



Paris, le 10 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-34

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) a été saisie le 22 mars 2010 par M. Pierre LABORDES, député de l'Essonne, des circonstances de la verbalisation de M. J-E. A., par des fonctionnaires de la brigade des réseaux ferrés, le 23 novembre 2009, dans le RER A en direction de Paris.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 22 mars 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance des observations écrites de M. J-E. A., du 13 novembre 2010, en complément de celles fournies dans la saisine initiale, ce dernier ne pouvant se déplacer. Il a pris connaissance des auditions réalisées par les membres de la CNDS, celles de MM. L. M. et G. B., gardiens de la paix, affectés à la brigade des réseaux ferrés d'Ile de France à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 23 novembre 2009, vers 19h, M. J-E. A. se trouvait dans le RER A, en direction de Paris. Il explique qu'il était assis sur un siège et qu'il avait appuyé son pied sur une barre de maintien verticale au milieu de l'espace d'entrée et de sortie du wagon. En patrouille dans le train, le gardien de la paix M. L. M., qui était suivi de deux collègues MM.G. B. et N. M., a demandé à M. J-E. A. d'ôter son pied de ladite barre.

D'après ses déclarations, M. J-E. A. aurait aussitôt obéi et retiré son pied mais les policiers auraient alors procédé à un contrôle d'identité, une fouille de son sac et une fouille au corps. M. J-E. A. explique ensuite qu'à la station Nanterre préfecture, beaucoup de personnes sont montées dans le train et que l'un des policiers lui aurait demandé à quelle station il descendait. Il lui aurait répondu qu'il descendait à la station Châtelet les halles, mais à la station suivante, « La grande arche la Défense », les agents lui auraient ordonné de descendre et M. J-E. A. aurait refusé, tout en demandant pourquoi. Sans répondre, l'agent qui procédait à son contrôle aurait alors pris son sac et l'aurait lancé sur le quai, puis, avec les deux autres agents, auraient usé de la coercition pour le forcer à descendre à cette station. M. J-E. A. déclare qu'il a résisté mais qu'il a finalement été jeté violemment sur le quai, entraînant un des policiers dans sa chute. Sur le quai, la fouille de son sac aurait continué et M. J-E. A. indique que ce n'est qu'une fois relevé que les agents l'auraient verbalisé pour « violation de l'interdiction de souiller un transport public ».

Selon le gardien de la paix M. L. M., M. J-E. A. a refusé d'obtempérer malgré plusieurs demandes de retirer son pied de la barre de maintien. A la troisième injonction restée vaine, l'agent de police explique qu'il a posé sa main sur la cheville de M. J-E. A. et qu'à ce moment-là ce dernier se serait mis à proférer des invectives telles que « Vous n'avez que ça à faire ? Je n'emmerde personne, vous me faites chier, etc. ». Suite à ses injonctions, le gardien de la paix M. L. M. a indiqué à M. J-E. A. que son geste constituait une infraction susceptible d'être verbalisée. Son attitude leur ayant fait craindre que la situation risquait de dégénérer, ils l'ont informé qu'ils allaient descendre au prochain arrêt afin de procéder à un contrôle d'identité en vue de sa verbalisation. Les fonctionnaires de police entendus par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité ont déclaré que M. J-E. A. a refusé de descendre en empoignant la barre de maintien, ce que l'intéressé ne conteste pas, et que M. L. M. a dû pratiquer une clef de bras pour le faire descendre du train, ce qui a entraîné leur chute à tous les deux sur le quai et l'éparpillement du contenu du sac de M. J-E. A. L'un des agents, M. G. B., déclare avoir veillé à ramasser les effets personnels de M. J-E. A. pour les remettre dans son sac. Ensuite, selon ce même agent, M. J-E. A. a retrouvé son calme et il a pu être dressé un procès-verbal de contravention.

Concernant le motif du contrôle et la palpation de sécurité de M. J-E. A.

Le fait de poser ses pieds sur une barre de maintien est constitutif d'une infraction selon les articles 74 alinéa 1 et 80-2 du règlement de la police des chemins de fer¹. L'infraction constatée par les agents de police et non contestée justifiait la verbalisation de M. J-E. A. Dès lors, l'initiative de l'inviter à descendre compte tenu de son état d'énerverment, puis l'emploi de la coercition exercée par les agents de police pour le contraindre à descendre du wagon pour procéder à sa verbalisation est légitime, dans la mesure où M. J-E. A. reconnaît avoir résisté en s'accrochant à la barre pour ne pas descendre.

Dès lors que le gardien de la paix M. L. M. entendait procéder à la verbalisation de l'infraction de M. J-E. A., le contrôle d'identité se trouvait également justifié et conforme à l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Concernant la palpation de sécurité effectuée, les fonctionnaires de police entendus ont déclaré qu'une telle mesure était systématique à chaque contrôle d'identité, ceci afin de s'assurer que l'individu n'est porteur d'aucun objet dangereux.

Le caractère systématique de cette pratique est déploré. En effet, le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale, adopté le 7 mai 1974, et modifié à plusieurs reprises, prévoit que les fonctionnaires de police doivent procéder à des palpations de sécurité uniquement lorsque la personne est conduite au poste (articles 147, 151, 231), soit pour une vérification d'identité ou pour être placée en garde à vue ou en chambre de sûreté. Aucun texte ne prévoit d'assortir un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 précité d'une palpation de sécurité, dès lors qu'aucun indice ne permet de soupçonner que la personne est en possession d'objets prohibés.

> RECOMMANDATIONS

¹ L'Article 80-2 alinéa 1 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (...) interdit (...) 10° De souiller ou de détériorer le matériel (...)

Le Défenseur des droits rappelle que la palpation de sécurité pratiquée de façon systématique au cours d'un contrôle d'identité effectuée sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale, en l'absence de raison laissant supposer que la personne dissimule des objets prohibés, constitue une atteinte à la dignité humaine disproportionnée par rapport au but à atteindre.

Au regard des déclarations des fonctionnaires et des moyens mis en œuvre lors d'une simple opération de verbalisation pour incivilité sur l'espace public, Le Défenseur des droits recommande que les règles relatives à la palpation de sécurité soient rappelées au gardien de la paix M. L. M.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining.